



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

COMMUNE D'APT

REF: RJ/FMC

N° 015612

Stationnement et
circulation
réglementés afin
d'effectuer des
travaux de nettoyage
d'un regard avenue
de Viton, RD22
parcelle BK 166 à APT
(84400), travaux
réalisés par
l'entreprise ORTEC.

Publié le :

22 AVR. 2026

ARRETE TEMPORAIRE N°015612

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Sur la RD22
En agglomération
Avenue de Viton**

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.411-1, R411-4 à R411-8 ;

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1, L.116-1, L.116-2 et R.116-2 ;

VU le code pénal, notamment les articles R.610-1 et R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8° partie ;

VU le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;

VU la délibération n°3358 du 28/03/2026 relative à l'élection de Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire ;

VU l'arrêté municipal n°15530 du 30/03/2026 relatif à la délégation de signature à Monsieur Franck CHEVEAU, Directeur des Services Techniques ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet du département de Vaucluse en date du 21 avril 2026 ;

VU la demande formulée par le responsable de l'entreprise ORTEC dont le siège est situé 425 rue Louis Armand à AIX EN PROVENCE (13290), téléphone : / Mail :

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des travaux de nettoyage d'un regard avenue de Viton, RD22, parcelle BK 166 à APT (84400) ;

CONSIDERANT que les travaux sont susceptibles d'entraîner une gêne pour la circulation et le stationnement ; qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage des voies publiques sur le territoire de la commune, et d'autre part, d'assurer la sécurité publique de ces administrés ;

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour assurer la sécurité en réglementant la circulation et le stationnement ;

SUR proposition du Directeur Général des services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le 29 avril 2026 de 8h00 à 18h00, la circulation sera réglementée sur la RD22, dans le giratoire à la hauteur de la parcelle BK 166 de l'avenue de Viton, de la façon suivante :

Prescriptions :

La circulation sera alternée et régulée par piquet K10.

Elle se fera sur un demi-giratoire.

La vitesse sera limitée à 30Km/h.

Tout dépassement de véhicule sera interdit.

L'arrêt ou le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier et considéré comme gênant au sens du code de la route. Cette disposition ne s'appliquera pas aux véhicules de l'**entreprise ORTEC**.

Sur l'ensemble du chantier, les tranchées devront être refermées tous les soirs au niveau de la chaussée pour assurer la sécurité des usagers.

La chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation à l'issue des horaires fixés au présent article.

Dispositions spéciales :

Les accès publics et privés seront maintenus de jour et de nuit.

Une signalisation temporaire sera mise en place sur les voies publiques qui se trouvent dans la zone du chantier.

Le passage des transports exceptionnels se fera de 19 heures à 07 heures. Le bénéficiaire du convoi devra, la veille du passage du convoi, informer téléphoniquement le service de la Police Municipale au 04.90.74.00.13., la Gendarmerie Nationale au 17 et les services techniques de la mairie : 04.90.04.37.50.

Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base du schéma CF32 du manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles,

Le bénéficiaire de la présente balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT 3 du manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de

l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas définis à l'article 2 du présent arrêté sera mise en place et entretenue par :

L'entreprise ORTEC, Monsieur

Tél. :

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie pendant une durée de deux mois et aux extrémités du chantier pendant toute sa durée.

ARTICLE 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

ARTICLE 7 :

En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue au présent arrêté en matière de stationnement pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

ARTICLE 9

M. le Directeur Général des services de la commune d'Apt,
M. le directeur général des services Routes du département de

Vaucluse,
M. le directeur départemental de la sécurité publique,
M. le commandant du groupement de gendarmerie du
département de Vaucluse,
M. le chef de la police municipale d'Apt,
M. le chef du service voirie de la ville d'Apt,
Le responsable de l'entreprise **ORTEC**.
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la
réglementation en vigueur.

Fait à APT, le 21 avril 2026.

Par délégation du maire
Monsieur Franck CHEVEAU
Directeur des Services Techniques


